



apaq

Association de parents pour l'adoption québécoise

Consultations publiques-Loi modifiant le Code civil et
d'autres dispositions législatives en matière d'adoption
et d'autorité parentale

Consultation générale - Avant-projet de loi, Min. Kathleen Weil

L'Association de parents pour l'adoption québécoise (APAQ) a été fondée en 1996 dans le but de favoriser l'adoption des enfants d'ici. Notre objectif est de faire connaître les besoins particuliers des enfants du Québec et de soutenir les parents qui tentent d'y répondre. Nous souhaitons contribuer à leurs efforts afin d'assurer à chacun de ces enfants un milieu de vie familial stable, sécurisant et accueillant, de leur permettre de développer des liens affectifs et de combler leur besoin de permanence.



M. Yannick Vachon
Secrétaire de la commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Objet : Consultations publiques

Monsieur,

L'association de parents pour l'adoption Québécoise désire présenter son point de vue lors des consultations publiques pour *l'avant projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions en matière d'adoption et d'autorité parentale au Québec*.

L'APAQ est d'avis qu'il faut d'abord statuer sur l'adoption au Québec puisque l'adoption régulière dite plénière et confidentielle n'est pas la seule avenue. La banque-mixte dont les conditions d'origine ne sont pas confidentielles permet aussi l'adoption grâce à la réduction des délais d'attente. L'adoption qui jadis n'était pas discuté à cause de l'origine illégitime de l'enfant est maintenant un geste humanitaire et une pratique de plus en plus répandue pour fonder une famille surtout par voie de la banque-mixte.

En adoption régulière, lorsqu'il y a consentement du parent, il n'y a pas nécessité de maintenir la confidentialité. Le consentement à l'adoption est perçu comme le plus grand geste d'amour d'un parent vis-à-vis son enfant. Ce sont des conditions particulières qui l'auront mené à confier l'enfant à l'adoption dans l'espoir d'une vie meilleure. **L'adoption ouverte** pourrait être envisagée et ainsi favoriser le maintien de l'histoire de l'enfant et son appartenance à sa filiation d'origine ce qui permettrait également d'alléger les procédures administratives.

Dans les cas d'adoption via **la banque-mixte**, occurrence beaucoup plus fréquente au Québec, la confidentialité devrait être imposée même avant le jugement d'adoption. Étant donné qu'il s'agit rarement de consentement mais plutôt d'ordonnance de la cour suite à un placement en protection, la confidentialité demeure importante. Il n'est pas impossible de considérer **l'adoption ouverte** dans certaines conditions et ce en autant

que toutes les parties impliquées, parents d'origine et parents adoptants en soient consentantes et qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant.

À cause des particularités qui amènent les enfants en projet banque-mixte, **l'adoption simple** est définitivement à proscrire. Ce type d'adoption est d'ailleurs une crainte des parents banque-mixte. Les parents estiment qu'on pourrait favoriser le maintien des contacts et de filiation et ne jamais permettre à l'enfant de se forger une identité au sein de sa nouvelle famille en se dirigeant vers l'adoption simple. Cette pratique est déjà appliquée lorsque l'admissibilité à l'adoption est rejetée et que le placement à majorité est octroyé. Les parents banque-mixte déjà confrontés aux difficultés d'assurer les soins de santé en milieu hospitalier, se verront perpétuer ces difficultés face à l'identité de l'enfant dont la lignée est représentée par la multiplication de noms attachés à sa nouvelle identité. En permettant la filiation d'origine, comment peut-on envisager de permettre à ce que tous les enfants d'une même famille portent des noms différents? Qu'en est-il de l'identité de l'enfant dans sa famille d'adoption et de son désir souvent viscéral de s'y attacher? La crainte du retour de l'enfant à ses parents d'origine est déjà un obstacle à la banque-mixte. L'adoption simple aurait pour effet de perdre de bons candidats à la banque mixte par crainte de ne jamais pouvoir se voir octroyer l'adoption.

La divulgation des antécédents de l'enfant demeure une préoccupation pour le parent adoptant banque-mixte. Le sommaire divulgué lors de l'ordonnance de placement ne contient souvent pas assez d'informations et devrait être disponible dès l'admissibilité afin de permettre au parent qui en a la garde d'assumer et d'autoriser les soins spécialisés que l'enfant a trop souvent besoin. De plus, il est absolument hors de question de permettre au directeur de la protection de la jeunesse de s'ingérer dans la famille adoptive pour informer la personne adoptée de son statut. Le rapport d'évolution présenté à la cour octroi l'autorité parentale aux adoptants. Le DPJ n'a plus sa place et encore moins à informer les parties de tout décès puisqu'il y a bris de filiation. Lors de décès, du parent ou de l'enfant, les termes de l'adoption ne peuvent être outrepassés seulement parce qu'il y a décès. À quoi sert un testament sinon de respecter les volontés d'une personne décédée?

L'adoption plénière (régulière ou banque-mixte) demeure la voie privilégiée actuelle. Toutefois les lois actuelles pourraient être modifiées en ne perdant pas l'objectif premier les besoins de stabilité et de sécurité de l'enfant dans son développement.

Kathleen Neault
Présidente, APAQ
(514) 990-9144
apaq@quebecadoption.net